ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

ATTENDU Qu'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 500 000 \$ à Innomalt inc., soit un montant maximal de 1 300 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023 et de 200 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour la construction d'une usine de transformation de malt d'orge québécoise contribuant à accroître l'autonomie alimentaire;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention à intervenir entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et Innomalt inc., laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

Que le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 500 000 \$\frac{a}{2}\$ Innomalt inc., soit un montant maximal de 1 300 000 \$\frac{a}{2}\$ au cours de l'exercice financier 2022-2023 et de 200 000 \$\frac{a}{2}\$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour la construction d'une usine de transformation de malt d'orge québécoise contribuant à accroître l'autonomie alimentaire;

Que les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention à intervenir entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et Innomalt inc., laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

79252

Gouvernement du Québec

Décret 355-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT l'octroi à l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec d'une subvention additionnelle pour l'exercice financier 2022-2023 d'un montant maximal de 8 901 000\$

ATTENDU QUE, par le décret n° 899-2021 du 30 juin 2021, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a été autorisé à verser à l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec, dès le début de l'exercice financier 2022-2023, une avance d'un montant maximal de 8 415 000 \$ sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention autorisée pour l'exercice financier 2021-2022;

ATTENDU QUE, par le décret nº 1567-2022 du 17 août 2022, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a été autorisé à octroyer à l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec une seconde tranche de la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2022-2023, d'un montant maximal de 25 949 700 \$, portant ainsi la subvention totale autorisée pour cet exercice à 34 364 700 \$;

ATTENDU QUE l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec a des besoins financiers supplémentaires d'un montant de 493 600 \$ correspondant aux taxes non remboursables sur les achats de biens et de services non capitalisables payées pour l'exercice financier 2022-2023 et d'un montant maximal de 8 407 400 \$ correspondant aux dépenses capitalisables en infrastructure engagées pour l'exercice financier 2022-2023;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14), le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a le pouvoir d'octroyer à même les fonds mis à sa disposition, quand il le juge à propos, et aux conditions qu'il croit devoir imposer, des prêts en argent, des subventions et des avances aux sociétés agricoles, aux syndicats, aux coopératives et aux institutions formées dans le but de favoriser les intérêts de l'agriculture;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à octroyer à l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec une subvention additionnelle d'un montant maximal de 8 901 000 \$ pour l'exercice financier 2022-2023 portant ainsi la subvention totale autorisée pour cet exercice à un montant maximal de 43 265 700 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à octroyer à l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec une subvention additionnelle d'un montant maximal de 8 901 000 \$ pour l'exercice financier 2022-2023 portant ainsi la subvention totale autorisée pour cet exercice à un montant maximal de 43 265 700 \$;

QUE la subvention soit versée selon les modalités suivantes soit un montant de 493 600 \$ correspondant aux taxes non remboursables sur les achats de biens et de services non capitalisables payées pour l'exercice financier 2022-2023 et un montant maximal de 8 407 400 \$ correspondant aux dépenses capitalisables en infrastructure engagées pour l'exercice financier 2022-2023.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

79253

Gouvernement du Québec

Décret 356-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 3 600 000\$ aux Producteurs de lait du Québec, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2026-2027, pour réduire les émissions de méthane issues de la fermentation entérique des troupeaux laitiers

ATTENDU QUE les Producteurs de lait du Québec, une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la Loi sur les syndicats professionnels (chapitre S-40), représentent les quelque 10 350 productrices et producteurs de lait des 4 643 fermes laitières du Québec et que leur mission est de rassembler les producteurs de lait du Québec et d'assurer le développement durable des fermes laitières;

ATTENDU QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation est responsable de la mise en œuvre de la mesure 1.8.3. du Plan de mise en œuvre du Plan pour une économie verte 2030 visant la réduction des émissions de méthane provenant des élevages;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1° et 6° du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14) les fonctions, pouvoirs et devoirs du ministre l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation sont de concevoir, notamment dans une perspective de développement durable, des politiques et des mesures relatives à la production, à la transformation, à la distribution, à la commercialisation et à l'utilisation des produits agricoles, aquatiques ou alimentaires et de veiller à leur mise en œuvre et qu'il peut, à ces fins et aux conditions qu'il détermine, accorder des prêts, des subventions ou des avances;

ATTENDU Qu'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 3 600 000 \$ aux Producteurs de lait du Québec, soit un montant maximal de 900 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, de 720 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, de 720 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, de 540 000 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026 et de 720 000 \$ au cours de l'exercice financier 2026-2027, pour réduire les émissions de méthane issues de la fermentation entérique des troupeaux laitiers;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention à intervenir entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et les Producteurs de lait du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs: